APRÈS ART. 28 N° **446**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 446

présenté par M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Toute personne ayant eu un engagement de sapeur-pompier, de manière consécutive, durant une période égale ou supérieure à six ans, peut s'inscrire à tous les concours internes de la fonction publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sont plus de 193.800 hommes et femmes qui se sont engagés, en parallèle de leur métier ou de leurs études, pour nous protéger. Ces sapeurs pompiers volontaires sont l'ossature de notre modèle de secours en France. Chaque jour, ils donnent sens aux mots "solidarité" et "altruisme".

Cet engagement pour les autres, nous le retrouvons au cœur de la Fonction Publique. En effet, réussir un concours de la fonction publique, c'est mettre ses compétences au service de l'intérêt général.

A ce titre, il semble donc logique de permettre à tout sapeur pompier volontaire de pouvoir passer tous les concours de la fonction publique en interne. Cela vise à récompenser l'engagement de ceux qui nous protège, tout en espérant susciter de nouvelles vocations.